

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 15 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le 15 septembre, à 9 heure 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
15/09/20-01	modification de la rémunération des bénéficiaires du contrat d'engagement éducatif (Contrat de droit privé)

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, Edith PUGNET

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : Michel MOLY ayant donné procuration à Jean ROQUE, Martine ROLLAND ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY

Absents : Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Robert OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT, Mireille REBECQ, Alain GOT

Suppléants présents : Sylvie TORRES

Titulaires absents ayant donné procuration : Georges GUARDIA ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE

Absents : Michel FERRER, Arlette BIGORRE, Aurélie SIRJEAN, René BANTOURE, Loïc GARRIDO, Katell MATET, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°2 du 10/12/2019 relative à la création du contrat d'engagement éducatif ;

Le Président,

Rappelle que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Pour bénéficier de ce type de contrat, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple : - le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), - le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Précise que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Propose de modifier la rémunération comme suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

La rémunération de l'animateur sera égale à un forfait journalier d'un montant de 51 euros bruts par jour correspondant à l'indice majoré du grade d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon (au lieu de 37 euros) et celle du directeur ou adjoint au directeur d'accueil collectif de mineurs sera de 60 euros bruts par jour correspondant à l'indice majoré du grade d'animateur au 6^{ème} échelon (au lieu de 45 euros). Les congés légaux non pris ouvrent droit, à l'issue du contrat, à une indemnité compensatrice égale à 10% de la rémunération brute perçue.

Demande d' :

- adopter sa proposition ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE



PREFECTURE
PYRENEES-ORIENTALES

16 SEP. 2020

COURRIER

